

L'hon. M. HANSON: Ce serait du moins un compromis.

L'hon. M. McLARTY: L'honorable député peut être certain que le point sera pris en considération.

L'hon. M. HANSON: C'est à peu près tout ce que je puis demander. Quant à la question de promulguer des règlements par décret du conseil, j'ai fait observer depuis longtemps déjà la fausseté du principe d'établir de tels règlements.

L'autorité d'en promulguer qui ont un caractère instructif et interprétatif est très admissible, et c'est le principe que l'on trouve dans la loi des élections. Voici le paragraphe 2:

Ces règlements doivent, autant que possible, se conformer aux dispositions de la loi des élections fédérales, 1938, avec les additions et modifications qui peuvent être jugées nécessaires, et comprendre des dispositions spéciales pour la réception des votes des votants militaires du Canada.

Ces règlements contiendront nécessairement d'importantes dispositions. Ils pourront être modifiés n'importe quand. Seront-ils définitifs? Une fois proclamés, ils pourront encore subir des modifications. Je ne prétends pas qu'on les modifierait pour des fins inavouées; il serait peut-être nécessaire de les modifier afin de les rendre parfaitement opérants. C'est justement en quoi les règlements de ce genre sont dangereux et je désire protester de nouveau contre cette manière d'agir. Sous l'empire de la loi des élections, les règlements contiennent surtout des directives ou des instructions. Ce sont les règlements qui contiennent la plus grande partie de la loi relative à la tenue du plébiscite tant chez les civils que chez les soldats. La mesure que nous étudions en ce moment est un projet de loi qui accorde des pouvoirs, et rien d'autre, sauf certaines réserves concernant les qualités requises, l'incapacité à voter, le caractère des bulletins et le reste. Toutes ces questions sont régies par des règlements qui ne sont pas soumis au Parlement. Ce sont des règlements qui ont force de loi et ils sont donc condamnables. Je ne désire pas retarder l'adoption du bill, mais je signalerai que c'est la troisième fois que j'appelle l'attention du comité sur le caractère pernicieux de ce principe législatif. Pour un gouvernement qui s'élevait contre le régime des décrets ministériels, comme le parti libéral l'a fait de 1930 à 1935, ceci représente un changement radical d'opinion. Cela est mauvais, mais je ne puis espérer que mes protestations seront de quelque utilité.

M. GRAYDON: Puis-je demander quelques explications au ministre sur un point qui a trait à la nomination des recenseurs, des sous-officiers rapporteurs et des greffiers de scrutin? Est-ce que les règlements relatifs à ces

[L'hon. M. McLarty.]

nominations suivent sous tous rapports les nominations faites en 1940 en vertu de la loi des élections fédérales? Sil en est ainsi, j'aimerais poser cette autre question. Je n'ai pas l'article sous la main mais je me rappelle que la loi renferme un article spécial qui autorise le directeur général des élections, lorsqu'il y a une population flottante et pour d'autres raisons particulières, à déclarer qu'une certaine municipalité ou division est une agglomération urbaine dans ce qui serait autrement une circonscription rurale. Au cours des élections de 1940, on a créé un certain nombre de ces municipalités urbaines en vertu de la latitude accordée au directeur général des élections. A ce sujet, je demanderais au ministre si pour la tenue du plébiscite on suivra la procédure adoptée lors des élections de 1940 relativement à la création de ces municipalités urbaines dans les divisions rurales, ou est-ce qu'il faudra qu'une personne demande au directeur général du plébiscite de faire une division urbaine d'une division qui en 1940 était rangée dans la catégorie des divisions rurales?

L'hon. M. McLARTY: Je crois savoir que la procédure insérée dans les règlements est la même que celle qui fut adoptée pour les élections de 1940.

M. GRAYDON: Cela veut-il dire qu'il nous faudra de nouveau demander qu'une certaine partie d'une circonscription rurale soit déclarée urbaine même si on l'a fait lors des élections de 1940, après avoir présentée la preuve requise?

L'hon. M. McLARTY: Je crois qu'il ne sera pas nécessaire de répéter la demande, et toute division qui était urbaine en 1940 le sera également pour les fins du plébiscite.

M. MacNICOL: Il y a déjà quelques jours les journaux ont rapporté que les habitants des Territoires du Nord-Ouest, en particulier de l'établissement de Yellowknife, seraient admis à voter au plébiscite, mais je ne vois rien à ce sujet dans le bill.

L'hon. M. McLARTY: Il en est question à l'alinéa d) de l'article 2.

M. SHAW: Je ne veux pas prolonger inutilement le débat, mais j'ai l'impression que jusqu'ici on n'a pas dit un seul mot d'une question qui devrait être étudiée. Je ne suis pas certain que les observations que je vais faire se rattachent à l'article 9, mais si elles ont trait à quelque disposition de la loi, c'est bien à l'article 9. Je veux parler de la question d'une campagne d'éducation et des règlements qui pourraient être établis au sujet d'une campagne entreprise par le Gouverne-